

BILL.

Acte pour amender un acte intitulé :
“ *Acte pour abroger un certain acte
et une ordonnance y mentionnés,
concernant la maison de la Trinité de
Montréal, et pour en amender et re-
fondre les dispositions*” et pour faire
d'autres dispositions concernant les
pilotes.

Reçu et lu, première fois, mercredi, 6 décembre
1854.

Seconde lecture mercredi, 13 décembre 1854.

M. LEMIEUX.

QUÉBEC.

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender un acte intitulé : “ *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*” et pour faire d’autres dispositions concernant les pilotes.

ATTENDU qu’il est expédient de faire certains amendements à l’acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour abroger un certain acte et ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*” ainsi que de faire d’autres dispositions concernant les pilotes ;—A ces causes, qu’il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

12 Vic. c. 117.

I. Des sept syndics mentionnés en la troisième section de l’acte en premier lieu ci-dessus cité, un devra toujours être un pilote licencié, ayant pratiqué comme tel pendant au moins dix ans.

Un syndie devra être pilote.

II. Le fonds des pilotes infirmes de Montréal ne continuera pas davantage à être investi dans la personne des maître, député-maître et syndics de la maison de la Trinité de Montréal, mais depuis et après la passation du présent acte, icelui sera investi dans la corporation des pilotes pour et en haut du hâvre de Québec, et sera sous l’administration de la dite corporation, et la dite corporation sera et elle est par le présent autorisée à accorder tel secours à même le dit fonds, que celui qui a été jusqu’à présent accordé ; et dans toutes choses s’y rattachant, la dite corporation aura les mêmes pouvoirs qui ont été exercés jusqu’à ce jour par les dits maître, député-maître et syndics.

Le fonds des pilotes infirmes sera investi dans la corporation des pilotes, et pour quelles fins.

III. La dite corporation des pilotes pour et en haut du hâvre de Québec, sera et elle est par le présent autorisée à faire un règlement, ordonnant que toutes les sommes d’argent reçues pour pilotage par aucun membre de la dite corporation, seront déposées sans délai entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite corporation, ou d’un agent qui sera nommé à cette fin par le conseil de la dite corporation, pour former un fonds commun qui sera également divisé entre tous les pilotes, composant la dite corporation.

Les pilotes pourront faire un règlement pour que le pilotage fait par chacun d’eux soit également divisé entre tous.

IV. Depuis et après la passation du présent acte, les pilotes pourront demander pour le pilotage d’aucun navire entre Québec

Taux du pilotage augmenté

et Montréal, la somme de *deux louis* courant additionnellement aux taux actuels de pilotage, si tel navire excède trois cent cinquante tonneaux; et ainsi de suite, c'est-à-dire, *deux louis* courant additionnels pour chaque cent tonneaux additionnels que tel navire pourra mesurer. Et ces taux additionnels s'appliqueront aux navires pilotés de Montréal à Québec, dans une augmentation proportionnelle qui sera faite sur la même échelle, telle qu'actuellement pourvu — et les dits taux additionnels s'appliqueront aux navires pilotés à des lieux intermédiaires entre Montréal et Québec, dans une augmentation proportionnelle qui sera faite sur la même échelle qu'actuellement.

Taux pour navires remorqués augmentés. V. Chaque fois qu'un navire sera remorqué par un bâtiment à vapeur, le pilote aura droit aux deux tiers seulement des taux plus haut pourvus, ainsi que de ceux mentionnés dans la vingt-troisième section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, au lieu de la moitié tel que statué dans l'acte en dernier lieu mentionné.

Pénalité pour charger des taux plus bas. VI. Aucun pilote qui sciemment recevra ou prendra moins que les taux dans la dite vingt-troisième section énumérés, ou moins que les taux additionnels ci-dessus spécifiés, encourra une pénalité n'excédant pas *dix louis* courant.

Le pilote une fois engagé devra être payé du pilotage entier. VII. Aucun maître de navire promettant de donner, ou qui aura donné la charge de son navire à un pilote licencié, et qui après s'y refuserait, ou qui ôterait la charge de son navire au dit pilote, paiera à chaque pilote le pilotage entier sur le navire.

Pénalité pour aller entre Québec et Montréal sans pilote. VIII. Le maître de chaque navire laissant le havre de Québec et montant le rivièrè St. Laurent, et le maître de chaque navire laissant le havre de Montréal et descendant la dite rivièrè, devront prendre à bord un pilote licencié pour conduire tel navire, sous une pénalité égale en montant au pilotage du navire; laquelle pénalité devra aller dans le fonds des pilotes infirmes.

Tout navire n'ayant pas de pilote devra hisser un pavillon. IX. Le maître de chaque navire laissant soit le havre de Montréal ou le havre de Québec, et n'ayant pas un pilote licencié à bord, devra, sous une pénalité de *dix louis* courant, hisser l'*Union Jack* à la tête du mât de hune de misaine au moins vingt-quatre heures avant qu'il laisse, et il le tiendra ainsi hissé jusqu'à ce qu'il soit accosté par un pilote licencié.

Appel accordé aux pilotes condamnés à une amende excédant £5. X. Tout pilote condamné en aucun cas à payer une pénalité excédant *cinq louis*, ou qui pourra être suspendu ou privé de sa licence, pourra en appeler à la cour supérieure dans les quinze jours après la décision dont il se plaint; avis duquel appel devra être donné à la maison de la Trinité de Montréal dans le dit délai de quinze jours; et après que cautionnement pour les frais en

appel aura été donné, tel appel sera ouvert le premier jour juridique du terme suivant de la cour supérieure qui aura lieu après l'expiration de vingt-cinq jours à compter du prononcé de la décision dont on se plaint.

5 XI. Tout pilote qui sera retenu au pied du courant Ste. Marie, parce que le navire qu'il pilote décharge de la poudre à canon en cet endroit, recevra une indemnité de trente chelins du maître de tel navire, pour chaque jour qu'il sera ainsi retenu.

Indemnité quand ils seront retenus lors du déchargement de la poudre à canon.

XII. Chaque fois qu'un navire sera remorqué par un bâtiment à vapeur, le pilote en charge d'icelui sera obligé seulement de demeurer vingt-quatre heures à bord de tel navire après l'avoir sûrement mouillé ou mis à l'ancre, au lieu de quarante huit heures tel qu'actuellement.

10 Temps que les pilotes devront rester à bord d'un navire tous sera limité.

XIII. Toutes les dispositions légales incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Rappel.

XIV. Cet acte sera un acte public.

Acte public.